

Prévention des risques liés à la chaleur

[Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur](#)

➤ Renforce les obligations des employeurs en matière de prévention du risque chaleur.

[Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense](#)

➤ Définit les épisodes de chaleur intense sur la base du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France. Il s'agit des situations dans lesquelles devront être mises en œuvre les mesures de prévention prévues par le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025.

Les employeurs territoriaux sont concernés par ces textes.



En l'absence d'alerte Météo-France, **l'employeur conserve son obligation de protection de la santé et de la sécurité** des agents face aux risques liés aux ambiances thermiques.



Les bulletins de suivi des niveaux de vigilance météorologique de Météo-France permettent de prévenir et d'anticiper les vagues de chaleur qui génèrent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des agents.

Les niveaux définis par Météo-France signalent le danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante : verte < jaune < orange < rouge.



■ Un « **épisode de chaleur intense** » correspond à l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « **jaune** », « **orange** » ou « **rouge** ».

■ Une « **période canicule** » correspond à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « **orange** » ou « **rouge** ».



Nouvelles dispositions relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense

Ce dispositif matérialise, **pour chaque département et en fonction des seuils locaux**, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires.



Ce décret impose ainsi plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail.



L'employeur fait **évoluer l'organisation du travail** :

- adapte les horaires,
- suspend les tâches pénibles aux heures les plus chaudes,
- ajuste au mieux les périodes de repos.



Les postes de travail doivent être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaires et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation.



L'eau potable fraîche mise à disposition des agents doit être augmentée autant qu'il est nécessaire. **L'accès à l'eau doit être garanti**, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.



Les employeurs doivent également fournir des **équipements adaptés** (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux agents vulnérables, notamment les femmes enceintes.



L'information et la formation des agents sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de **protocoles de secours**, notamment pour les personnes isolées.



En complément, le décret ajoute **l'obligation générale** de maintenir les locaux fermés affectés au travail à **une température adaptée** compte tenu de l'activité des agents et de l'environnement dans lequel ils évoluent, ceci quelle que soit la saison (jusqu'à présent il n'existait qu'une obligation de chauffer les locaux de travail pendant la saison froide).

Contact :

Direction Santé et conditions de travail
prevention@cdg-64.fr
05 59 90 18 29

